



# Compte rendu sommaire de décision

DEC 24-H5

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de prolongation de l'exploitation  
des tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire  
de Pickering jusqu'au 31 décembre 2026

Date du  
compte  
rendu  
sommaire de  
décision 11 octobre 2024

**Compte rendu sommaire de décision – DEC 24-H5**

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/Lieu : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de prolongation de l’exploitation des tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu’au 31 décembre 2026

Demande reçue le : 16 juin 2023

Audience : *Avis d’audience publique et de financement des participants* affiché le 8 août 2023

*Avis révisé d’audience publique et de financement des participants* affiché le 21 mai 2024

Date du compte rendu sommaire de décision : 11 octobre 2024

Formation de la Commission : T. Bérubé, président par intérim  
M. Lacroix  
A. Hardie

<b>Représentant(e)s du demandeur</b>		<b>Documents</b>
R. Geofroy	Chef adjoint de l’exploitation nucléaire et vice-président du site de Pickering (par intérim)	CMD 24-H5.1 CMD 24-H5.1A CMD 24-H5.1B CMD 24-H5.1C
S. Irvine	Vice-président, Affaires réglementaires nucléaires	
E. Tarle	Vice-présidente adjointe du site, centrale nucléaire de Pickering	
C. John	Gestionnaire principale, Relations avec les Autochtones	
H. Rambukkana	Directrice, Exploitation et entretien (Est), Services de durabilité nucléaire	
A. MacDonald	Gestionnaire principal, Ingénierie des composants majeurs	
S. Preston	Directeur, Gestion des urgences et protection-incendie	
R. Aroda	Directeur, Ingénierie de la centrale, Pickering	
D. Kakuzhyil	Gestionnaire principale, Sûreté nucléaire, Pickering	
J. Knox	Directrice, Relations avec les parties intéressées	
L. Corkum	Directrice, Radioprotection	
R. McCalla	Directeur, Santé et sécurité de l’environnement	
J. Ronald	Gestionnaire principal adjoint de l’exploitation	

<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Documents</b>
A. Viktorov	Directeur général, Direction de la réglementation des centrales nucléaires	CMD 24-H5 CMD 24.H5.A CMD 24.H5.B
R. Richardson	Directeur, Division du programme de réglementation de Pickering, DRCN	
D. MacDonald	Agent principal du programme de réglementation, Division du programme de réglementation de Pickering, DRCN	
M. Martin	Agente des politiques, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et financement des participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, DPS	
S. Langille	Spécialiste technique, Division de l'évaluation technique de l'exploitation, Direction de l'évaluation et de l'analyse	
R. Tennant	Directeur, Division des autorisations de transport et du soutien stratégique, Direction de la réglementation des substances nucléaires	
L. Désaulniers	Directrice, Division de l'accréditation du personnel, Direction de la gestion de sûreté	
N. Kline	Agent principal du programme de réglementation, Division du programme de réglementation de Pickering, DRCN	
S. Gyepi-Garbrah	Spécialiste technique, Division du fonctionnement des réacteurs, DEA	
N. Hammouda	Spécialiste technique, Division de la physique et de la thermohydraulique des réacteurs, DEA	
J. Truong	Agente principale de projet, Division des déchets et du déclassement, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires	
L. Hagen	Spécialiste des facteurs humains et organisationnels, Division du rendement humain et organisationnel, DGS	
Z. Bounagui	Directeur, Division de la fiabilité et des études probabilistes de sûreté, DEA	
<b>Intervenants</b>		
Voir l' <a href="#">annexe A</a>		
<b>Autres représentant(e)s du gouvernement</b>		
Gestion des situations d'urgence Ontario : M. Munro		
Pêches et Océans Canada : S. Eddy		

**Permis : Modifié**

**Exploitation des tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu'au  
31 décembre 2026 : Autorisée**

**Exploitation des tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu'à un maximum  
de 305 000 heures équivalentes pleine puissance : Autorisée**

**Table des matières**

1.0 INTRODUCTION ..... 1  
2.0 DÉCISION ..... 5  
3.0 CONCLUSION ..... 7  
Annexe A – Liste des intervenants ..... 8

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 16 juin 2023, Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN), une demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré pour sa [centrale nucléaire de Pickering](#), située dans la municipalité de Durham, en Ontario. Le complexe nucléaire de Pickering est situé sur le territoire qui comprend les terres et les eaux des Michi Saagiig Anishinaabeg et qui est couvert par le Traité du coup de fusil (1877-1888), les Traités Williams (1923) et l'Accord de règlement des Traités Williams (2018).
2. Le complexe nucléaire de Pickering comprend deux centrales, Pickering-A et Pickering-B, qui comptent en tout 8 réacteurs CANDU<sup>3</sup> et leur équipement connexe. Les tranches 1 à 4 (Pickering-A) sont entrées en service entre 1971 et 1973, et les tranches 5 à 8 (Pickering-B), entre 1983 et 1986. Les tranches 2 et 3, dont le combustible a été déchargé en 2008, sont actuellement à l'état de stockage sûr sous surveillance. La capacité de production nette des tranches 1 et 4 est de 515 mégawatts électriques (MWé) chacune. La capacité de production nette des tranches 5 à 8 est de 516 MWé chacune. La centrale de Pickering produit également du cobalt 60, un radio-isotope ayant diverses applications, notamment en médecine nucléaire et la stérilisation de l'équipement médical et industriel.
3. Le permis en vigueur, PROL 48.01/2028, a été [renouvelé en août 2018](#)<sup>4</sup> et arrive à échéance le 31 août 2028. En vertu du permis en vigueur, OPG est autorisée à poursuivre l'exploitation commerciale de toutes les tranches de réacteur jusqu'au 31 décembre 2024, y compris les tranches 5 à 8 de Pickering jusqu'à un maximum de 295 000 heures équivalentes pleine puissance (HEPP). L'exploitation commerciale sera suivie d'activités post-fermeture visant l'enlèvement du combustible et de l'eau en vue du stockage sûr de toutes les tranches. Dans sa décision d'autorisation de 2018, la Commission a noté que l'exploitation de toute tranche de réacteur de Pickering après le 31 décembre 2024 constituerait une modification du fondement d'autorisation d'OPG et nécessiterait une décision de la Commission.
4. OPG demande l'autorisation de prolonger l'exploitation commerciale des tranches 5 à 8 de Pickering jusqu'au 31 décembre 2026 et d'augmenter la limite d'exploitation de ces tranches jusqu'à un maximum de 305 000 HEPP. À l'appui de son application, OPG a procédé à une réévaluation du bilan périodique de la sûreté (BPS) ainsi qu'à une évaluation de l'état des composants majeurs des tranches 5 à 8 de Pickering. OPG compte mettre les tranches 1 et 4 de Pickering à l'arrêt d'ici le 31 décembre 2024.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> Tous les réacteurs nucléaires de puissance au Canada sont des réacteurs CANDU (réacteur canadien à deutérium-uranium), des réacteurs à eau lourde sous pression dans lesquels l'uranium naturel sert de combustible et l'eau lourde sert de modérateur et de caloporteur.

<sup>4</sup> Compte rendu de décision de la CCSN, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour la centrale nucléaire de Pickering*, décembre 2018.

5. Le présent *Compte rendu sommaire de décision* reflète les motifs de la décision de la Commission à l'égard de la modification de permis et des conditions de permis applicables. Le permis est délivré immédiatement, compte tenu de la mise à l'arrêt imminente, prévue le 31 décembre 2024. Les motifs détaillés de la décision de la Commission ainsi que son évaluation de tous les mémoires reçus dans ce dossier seront expliqués dans un compte rendu de décision détaillé qui sera affiché à une date ultérieure.

#### Points à l'étude

6. Dans son examen de la demande, la Commission doit d'abord déterminer, le cas échéant, l'ampleur des exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>5</sup> (LEI) à l'égard des activités visées par la demande de permis.
7. Dans son examen de la demande de modification du permis, en vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être d'avis que :
- OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié
  - OPG prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
8. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités<sup>6</sup>. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

#### Audience publique

9. Le 8 août 2023, la Commission a affiché à l'égard de cette demande un [Avis d'audience publique et de financement des participants](#)<sup>7</sup>, qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention avant le 29 avril 2024. Le 21 mai 2024, la Commission a affiché un [Avis révisé d'audience publique](#)<sup>8</sup> pour annoncer la date et le lieu de l'audience.

---

<sup>5</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>6</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* (directeur d'évaluation de projet), 2004, CSC 74

<sup>7</sup> *Avis d'audience publique et de financement des participants*, CCSN, 8 août 2023.

<sup>8</sup> *Avis révisé d'audience publique*, CCSN, 21 mai 2024.

10. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président par intérim a établi une formation de la Commission qu'il préside, et qui comprend également M. Lacroix et A. Hardie, aux fins d'examen de la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 19 et 20 juin 2024 à Pickering (Ontario). Cette dernière s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>9</sup>. Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés d'OPG ([CMD 24-H5.1](#), [CMD 24-H5.1A](#) et [CMD 24-H5.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 24-H5](#) et [CMD 24-H5.A](#)). La Commission a également examiné les mémoires et exposés de 54 intervenants (voir la liste des interventions à l'[annexe A](#) du présent compte rendu sommaire de décision). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent également y être consultées.

#### Demande de traitement confidentiel

11. Parallèlement à sa demande et à son mémoire supplémentaire, OPG a présenté des [demandes de traitement confidentiel](#)<sup>10</sup> conformément au paragraphe 12(1) des Règles. Le 18 juin 2024, la Commission a rendu sa [décision](#)<sup>11</sup> sur la demande de protection de renseignements confidentiels d'OPG, dans laquelle elle énonce les mesures qu'elle prendra pour protéger les renseignements, conformément au paragraphe 12(3) des Règles.

#### Programme de financement des participants de la CCSN

12. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi le Programme de financement des participants (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [août 2023](#)<sup>12</sup>, un financement d'au plus 100 000 \$ a été offert par l'intermédiaire du PFP de la CCSN pour participer à ce processus d'audience. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF) indépendant de la CCSN a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé en tout [92 161,48 \\$ à huit demandeurs](#)<sup>13</sup> et, à la suite d'une recommandation subséquente, a accordé un maximum de [16 600 \\$ à un demandeur additionnel](#)<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> DORS/2000-211.

<sup>10</sup> *OPG's Requests For Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 24-H5*, 28 mars 2024.

<sup>11</sup> Compte rendu de décision de la CCSN, *Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels* à l'égard de la demande d'OPG visant à prolonger l'exploitation des tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu'au 31 décembre 2026, 18 juin 2024.

<sup>12</sup> Avis de financement des participants de la CCSN, *Financement des participants offert pour l'examen de la demande d'autorisation d'Ontario Power Generation d'exploiter les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu'en 2026*, août 2023.

<sup>13</sup> Décision à l'égard du Programme de financement des participants – *Demande présentée par Ontario Power Generation visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu'en 2026*

<sup>14</sup> Décision relative au Programme de financement des participants – *Réunion avec le groupe Canadians for Nuclear Energy afin de discuter de la demande d'Ontario Power Generation d'exploiter les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu'en 2026*

### Demandes de décisions

13. En vertu de l'article 20 des Règles, Pickering Harbour Company Limited et Frenchman's Bay Harbour & Marine Service Company Limited (CMD 24-H5.33, CMD 24-H5.33A, et CMD 24-H5.33B) ont présenté 3 demandes de décision concernant des terres visées par la zone d'exclusion<sup>15</sup> autour du complexe de Pickering, comme suit :
1. que la Commission oblige OPG à fournir à l'intervenant les renseignements demandés et qu'elle lui donne l'occasion d'examiner ces renseignements et d'y répondre avant de rendre sa décision concernant l'exploitation prolongée des tranches 5 à 8 de Pickering
  2. que la Commission utilise son pouvoir réglementaire en vertu de la LSRN pour obliger OPG à donner suite à son non-respect de la zone d'exclusion, qui affecte les terres des clients de l'intervenant, et qu'elle en fasse une condition du renouvellement du permis de la centrale de Pickering
  3. que la Commission impose à OPG, en tant que condition à l'autorisation au moyen d'une modification de permis, de recourir à une médiation ou à un arbitrage en ce qui a trait à l'utilisation continue des terres par la Pickering Harbour Company Limited et la Frenchman's Bay Harbour & Marine Service Company Limited, et à l'indemnisation de ces sociétés dans le contexte des restrictions imposées sur les terres visées
14. Le président par intérim, à titre de formation de la Commission responsable des questions de procédure relatives à la présente audience, a examiné les mémoires soumis par l'intervenant, ainsi que ceux soumis par OPG et par le personnel de la CCSN. En ce qui concerne les 3 demandes susmentionnées, la Commission rend les décisions suivantes :
1. La Commission n'oblige pas OPG à fournir à l'intervenant les renseignements demandés avant de rendre une décision sur la demande de modification de permis.
  2. La Commission conclut qu'OPG respecte les exigences réglementaires de la CCSN en ce qui concerne la zone d'exclusion de la centrale de Pickering. Par conséquent, aucune autre mesure de suivi n'est requise de la part d'OPG.
  3. La Commission n'impose aucune condition à l'égard de la demande.

### Mandat de la Commission

15. Plusieurs interventions ont porté sur l'incidence économique de la centrale de Pickering. La Commission indique que, en tant qu'organisme de réglementation

---

<sup>15</sup> En vertu du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#), une **zone d'exclusion** est une parcelle de terrain qui relève de l'autorité légale du titulaire de permis, qui est située à l'intérieur ou autour d'une installation nucléaire et où il ne se trouve aucune habitation permanente.

nucléaire du Canada, elle n'a aucun mandat économique et ne rend pas de décision sur l'incidence économique d'une installation. Pour orienter ses décisions, la Commission se fonde essentiellement sur les enjeux touchant la sûreté, la santé et la sécurité du public, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a assumées, conformément à la LSRN.

16. Plusieurs intervenants se sont exprimés quant au lien entre la centrale de Pickering et la politique énergétique. La Commission souligne que la politique énergétique de l'Ontario relève du gouvernement de l'Ontario. L'établissement de la politique énergétique ne s'inscrit pas dans le mandat de la CCSN.

#### Portée de la présente demande de modification de permis et de l'audience publique

17. La demande de modification de permis d'OPG et la présente audience publique portent sur la modification du permis d'exploitation PROL 48.01/2028 visant la centrale de Pickering. L'audience ne vise pas à examiner les activités autorisées exécutées à l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP), qui se trouve également au complexe nucléaire de Pickering, mais qui est autorisée en vertu d'un permis d'exploitation d'une installation de déchets de catégorie IB distinct.

## **2.0 DÉCISION**

18. D'après son examen de la question, la Commission conclut ce qui suit :
  - la Commission est d'avis qu'une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) n'est pas requise
  - la modification de permis envisagée n'entraînera aucune nouvelle répercussion sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones
  - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
  - OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié
  - OPG prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 48.01/2028, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Pickering située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 48.02/2028, demeure valide jusqu'au 31 août 2028.

De plus :

la Commission autorise Ontario Power Generation Inc. à exploiter les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering jusqu'au 31 décembre 2026 et jusqu'à un maximum de 305 000 heures équivalentes pleine puissance.

19. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 24-H5. Plus précisément, la Commission :

- modifie le permis PROL 48.01/2028 pour supprimer la condition de permis 15.3 visant l'évaluation des tubes de force aux fins d'exploitation sûre :

*Avant que la concentration d'hydrogène équivalent dépasse 120 ppm, le titulaire de permis doit démontrer que la ténacité à la rupture des tubes de force sera suffisante pour assurer un fonctionnement sûr au-delà de 120 ppm.*

- modifie le permis PROL 48.01/2028 pour ajouter la nouvelle condition de permis 6.2 visant le programme d'aptitude fonctionnelle pour les canaux de combustible en exploitation prolongée :

*Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour un programme amélioré d'aptitude fonctionnelle pour les canaux de combustible en exploitation prolongée.*

### 3.0 CONCLUSION

20. L'examen détaillé fait par la Commission des renseignements soumis par OPG, par le personnel de la CCSN et par les intervenants dans le cadre de ce dossier sera présenté dans un compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure.

(Version anglaise signée le 8 octobre 2024, e-doc 7370531)

---

Timothy Berube, Ph. D.  
Commissaire président l'audience  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

Date

## Annexe A – Liste des intervenants

<b>Intervenants – Exposés</b>	<b>Documents</b>
Groupe des propriétaires de CANDU, représenté par R. Clavero	CMD 24-H5.10
North American Young Generation in Nuclear, représentée par M. Mairinger	CMD 24-H5.15
Pickering Nuclear Community Advisory Council, représenté par D. Hardy et N. Fontana	CMD 24-H5.23
Durham Nuclear Awareness, Slovenian Home Association et Association canadienne du droit de l'environnement, représentées par S. Libman et M. V. Ramana	CMD 24-H5.29 CMD 24-H5.29A
Ajax-Pickering Board of Trade, représenté par A. Leetham et D. Terry	CMD 24-H5.30
Pickering Harbour Company Limited, Frenchman's Bay Harbour & Marine Service Company Limited, représentées par D. Spencer	CMD 24-H5.33 CMD 24-H5.33A CMD 24-H5.33B
Société nucléaire canadienne, représentée par N. Alexander	CMD 24-H5.34 CMD 24-H5.34A
Paul Sedran, RESD Inc.	CMD 24-H5.35 CMD 24H5.35A
North American Young Generation in Nuclear – chapitre de Durham, représenté par V. Sunassy et P. Sambavalingam	CMD 24-H5.38
Nordion (Canada) Inc., représentée par R. Wassenaar	CMD 24-H5.39
Kinectrics, représentée par S. Donnelly	CMD 24-H5.40 CMD 24-H5.40A
Association nucléaire canadienne, représentée par J. Baker	CMD 24-H5.43
Regroupement pour la surveillance du nucléaire, représenté par G. Edwards	CMD 24-H5.44
Sunil Nijhawan	CMD 24-H5.46
Canadians for Nuclear Energy, représentés par C. Adlam et J. Besseling	CMD 24-H5.48
Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, représentée par le chef K. LaRocca	CMD 24-H5.49 CMD 24-H5.49A
Society of United Professionals, représentée par J. Fierro, R. Chatoor et R. Manley	CMD 24-H5.52

<b>Intervenants – Mémoires</b>	<b>Document</b>
Chambre de commerce de la grande région d'Oshawa	CMD 24-H5.2
Rotary Clubs d'Ajax et de Pickering	CMD 24-H5.3
Station Gallery	CMD 24-H5.4
369 Global	CMD 24-H5.5
Ville d'Ajax	CMD 24-H5.6
Lakeridge Health et Ajax Pickering Hospital Foundation	CMD 24-H5.7
PineRidge Arts Council	CMD 24-H5.8
Abilities Centre	CMD 24-H5.9
Le nucléaire au féminin (WiN) Canada	CMD 24-H5.11

Collège de Durham	CMD 24-H5.12
Organisation des industries nucléaires canadiennes	CMD 24-H5.13
Earth Rangers	CMD 24-H5.14
Elexicon Energy Inc.	CMD 24-H5.16
Matheis Financial Group	CMD 24-H5.17
Canadian Association of Nuclear Host Communities	CMD 24-H5.18
Durham Region Steps for Life Committee	CMD 24-H5.19
BWXT Canada Ltd	CMD 24-H5.20
Municipalité régionale de Durham	CMD 24-H5.21
Durham Community Foundation	CMD 24-H5.22
Pickering Naturalists	CMD 24-H5.24
Gurley Leadership Solutions	CMD 24-H5.25
Ville de Pickering	CMD 24-H5.26
Scientists in School	CMD 24-H5.27
Clarity Chiropractic	CMD 24-H5.28
Paul Filteau	CMD 24-H5.31
Janet Graham	CMD 24-H5.32
Nation métisse de l'Ontario	CMD 24-H5.36
Girls Incorporated of Durham	CMD 24-H5.37
Institut universitaire de technologie de l'Ontario	CMD 24-H5.41
Ontario Federation of Anglers and Hunters	CMD 24-H5.42
Northwatch	CMD 24-H5.45
Christine Drimmie	CMD 24-H5.47
Graymatter Marketing and Media Solutions Inc.	CMD 24-H5.50
Chambre de commerce de Whitby	CMD 24-H5.51
Nation ojibway de Saugeen	CMD 24-H5.53 CMD 24-H5.53A
Première Nation de Hiawatha	CMD 24-H5.54
Première Nation de Curve Lake	CMD 24-H5.55